



# REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION INTERENTREPRISES PATRONALE DE VALENCE ET REGION  
POUR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 19 des statuts. Il précise lesdits statuts.

## TITRE I – PRINCIPES GENERAUX (adhésion – démission – radiation – réintégration)

### Article 1 - Conditions d'adhésion

Tout employeur qui remplit les conditions fixées dans les articles 5 et 6 des statuts et dont la localisation géographique entre dans le cadre de l'agrément dont bénéficie l'association, peut adhérer au Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI).

L'adhésion au Service de santé au travail est formalisée par le bulletin d'adhésion dans lequel sont portées les informations administratives utiles et nécessaires à l'enregistrement de l'adhérent.

### Article 2 - Engagement

L'employeur s'engage, en remplissant le bulletin d'adhésion en ligne sur le portail adhérent informatique, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Le remplissage du bulletin et le paiement en ligne formalise l'adhésion.

L'adhérent s'engage à tenir à jour sur le portail adhérent tout changement concernant sa raison sociale, son statut, son adresse, notamment en cas de fusion, cession, cessation d'activité et, de manière générale, tout ce qui est utile au SSTI comme au médecin du travail pour accomplir ses missions.

Ce bulletin d'adhésion doit être dûment complété par le représentant légal de l'établissement qui effectue le paiement du droit d'entrée et de la cotisation simultanément sur le portail adhérent.

Tout dossier incomplet ne pourra être validé.

Le Service délivre à l'employeur un mail de confirmation de l'adhésion en ligne, lequel précise la date d'effet de l'adhésion. Celui-ci faisant office de récépissé d'adhésion. L'adhérent prendra connaissance des statuts et du règlement intérieur téléchargeables à partir du site internet de l'Association.

L'adhésion au SSTI est annuelle, elle couvre l'année civile de la date d'adhésion au 31 décembre et est tacitement renouvelée.

### Article 3 - Démission

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, toute démission donnée dans l'année obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association du Service, notamment au paiement des cotisations.

### Article 4 - Radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement de la cotisation annuelle
- non-paiement des factures trimestrielles
- non transmission des informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail
- non transmission des informations nécessaires à la vérification du montant de la cotisation (état du personnel)
- opposition à l'accès aux lieux de travail
- et tout empêchement d'exercice de la mission de prévention en santé au travail

A compter de la date de la radiation pour non-paiement de la cotisation et des factures trimestrielles, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

La décision de radiation est portée à la connaissance de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## **Article 5 - Réintégration**

---

L'adhérent radié sollicitant de nouveau son adhésion doit s'acquitter :

- de toutes les sommes éventuelles encore dues
- des droits d'entrée
- de la pénalité forfaitaire
- de la cotisation annuelle totale

## **TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS**

### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 - Mission de l'Association**

---

Le SSTI a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels.

La mise en œuvre de cette mission se traduit par :

- la conduite d'actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
- le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin de supprimer ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi
- la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction de certains critères (risques professionnels, facteurs individuels...)
- la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

#### **Article 7 - Les prestations du SSTI**

---

##### **1- Activité en Milieu de Travail (AMT)**

Les actions sur le milieu de travail mises à disposition des adhérents se déclinent notamment selon les formes suivantes :

- Visites d'entreprise
- Etudes de postes, analyse des accidents de travail
- Enquêtes épidémiologiques
- Relevés métrologiques : luxmétrie, sonométrie, toxiques volatils
- Elaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise
- Participation aux réunions en lien avec la santé au travail (CHSCT...)
- Repérage des risques, évaluation des risques, aide à la réalisation du Document Unique
- Sensibilisation à la prévention en entreprise et par branches professionnelles
- Animation de campagnes d'information
- Formations aux risques spécifiques
- Mise en œuvre de plans d'action en lien avec le projet de Service et les priorités nationales et régionales de prévention

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la conduite du médecin du travail mène les actions sur le milieu de travail. Dans ce contexte l'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

## **2- Suivi médico professionnel des salariés**

Le contenu de ce suivi est placé sous la responsabilité du médecin du travail.

Le Service organise, le mieux possible, en fonction de la réglementation et des ressources dont il dispose, les examens médicaux prévus aux articles R.4624-10 du code du travail, à savoir :

- Les examens préalables à la reprise du travail
- Les examens de reprise du travail
- Les examens médicaux à l'embauche
- Les examens occasionnels, à la demande des salariés et des employeurs adhérents, ou du médecin du travail
- Les examens de surveillance médicale renforcée
- Les examens périodiques simples

Les examens médicaux sont organisés selon un ordre de priorité pour assurer le meilleur service possible.

### **2.1. Les entretiens infirmiers**

Le médecin du travail peut confier certaines activités sous sa responsabilité dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers santé travail du SSTI qui exercent leurs missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail telles que des actions de dépistage, de prévention, d'éducation et de conseils.

Un entretien infirmier peut alors être mis en place. Celui-ci, réalisé par des infirmiers santé travail, permet d'évaluer le vécu du travail, les événements de santé et d'analyser les situations.

Cet entretien infirmier donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

L'entretien infirmier est intercurrent avec l'entretien médico-professionnel auprès du médecin du travail.

Les infirmiers peuvent également effectuer des examens complémentaires et participer à des actions collectives.

### **2.2. Les examens complémentaires effectués lors des visites médicales**

Les examens complémentaires sont effectués lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le médecin du travail : analyses d'urine, visiotests, audiogrammes, spirométries.

Certains autres examens qui peuvent s'avérer nécessaires à la détermination de l'aptitude, au dépistage des maladies professionnelles ou dangereuses pour l'entourage sont à la charge du Service à l'exception des examens complémentaires spécialisés, ou vaccinations, prévus réglementairement, qui restent à la charge de l'employeur.

### **2.3. Les convocations aux examens médicaux**

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical du SSTI.

Ces convocations sont adressées aux adhérents au moins 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le Service au minimum 48 heures ouvrées avant la date prévue, par appel téléphonique confirmé par toute forme d'écrits, afin de pouvoir remplacer le salarié excusé.

Compte-tenu des impératifs de suivi médico-professionnel de chaque salarié, les remplacements doivent se faire d'un commun accord entre l'employeur et le SSTI.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus implique que l'adhérent paie une pénalité pour désorganisation du Service, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de leur état de santé au travail et éventuellement de le faire figurer dans le règlement intérieur de son établissement.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

## **Article 8 - Lieux des examens**

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé 58 rue Mozart à Valence, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service conformément à l'article R.4624-29 du code du travail.

Ces locaux et leurs équipements doivent répondre aux caractéristiques prévues par l'article R.4624-30 du code du travail.

## **OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

### **Article 9 - Obligations de chaque adhérent**

En validant le bulletin d'adhésion par le paiement en ligne, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail.

### **Article 10 - La déclaration des effectifs (Etat du personnel)**

Tout adhérent est tenu de mettre à jour sa déclaration obligatoire des effectifs, en ligne directement sur le portail adhérent.

- liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au Service les nouvelles embauches, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du travail.

Les adhérents s'engagent à fournir au Service tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

### **Article 11 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement**

#### **1- Le droit d'entrée**

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée lors de son adhésion au SSTI.

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'Administration, il doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

#### **2- La cotisation annuelle**

Tout adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation couvre les frais d'organisation, d'équipement, de fonctionnement et de développement du SSTI afin de délivrer les prestations à destination de tous les adhérents :

- Activité en Milieu de Travail
- Suivi médico professionnel des salariés
- Entretiens infirmiers

Des prestations complémentaires pluridisciplinaires spécifiques peuvent être proposées aux adhérents dont une partie est comprise dans la cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Chaque année, l'Assemblée générale ratifie les tarifs des prestations sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **3- L'appel de cotisation**

L'adhérent est informé par courrier de la mise à disposition sur le portail adhérent, du bordereau de cotisation de l'année considérée.

Les cotisations sont calculées d'après l'état du personnel (article 10 du présent règlement) établi par l'adhérent au SSTI sur le portail adhérent.

L'adhérent saisit et valide trois éléments :

- L'état du personnel
- Le bordereau de cotisation
- Le règlement du montant de la cotisation appelée de l'année, soit par carte bancaire, soit par prélèvement automatique.

En cas d'absence de l'un ou des trois éléments, l'adhésion de l'adhérent au Service de santé au travail sera suspendue.

Le bordereau de cotisation tient lieu de facture par tolérance du CGI. La facture acquittée est disponible sur le portail adhérent.

Le montant de la cotisation ne peut être minoré du fait du départ en cours d'année d'un salarié indiqué sur la déclaration d'effectifs par l'adhérent.

Le Service se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

Les entreprises doivent déclarer sur le portail adhérent tout salarié nouvellement embauché au cours de l'année et n'apparaissant pas sur la déclaration des effectifs. Il fera l'objet d'une facture complémentaire qui sera disponible sur le portail adhérent.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un message automatique informant l'adhérent que son adhésion a bien été prise en compte par le Service de Santé au Travail et qui doit être conservé, afin de le produire à l'inspection du travail, sur demande de celle-ci.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 7 des statuts.

Enfin, l'appel de cotisation peut être modulé, en fonction, tant des nécessités et du fonctionnement du Service, que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'Administration.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **Article 12 - Le Conseil d'Administration**

Le Service est administré paritairement par un conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Service, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Le Conseil d'Administration est composé de 10 membres :

- 5 représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
- 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans.

### **Article 13 - La Commission de contrôle**

#### **1. Constitution et composition**

La commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Elle est composée de 15 membres :

- un tiers de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
- deux tiers de représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.  
La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de 4 ans.

## **2. Mission**

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de santé au travail, conformément aux articles D.4622-31 et D.4622-32 du code du travail.

## **3. Mode de fonctionnement**

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

## **4. Ordre du jour**

L'ordre du jour, arrêté par le président et le secrétaire de la commission de contrôle, est transmis aux membres de la commission de contrôle au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Ce délai est réduit à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (Article R.4623-20 du code du travail).

Il est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies dans l'article L.4622-3, les délégués de médecin assistant, avec voix consultative, aux réunions.

## **5. Procès-verbal**

Toute réunion de la commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par son président et le secrétaire.

Ce procès-verbal est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la réunion.

## **Article 14 - La Commission Médico-Technique (CMT)**

---

### **1. Constitution et composition**

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du Service de santé au travail. Elle est composée :

- du président du Service de santé au travail ou de son représentant
- des médecins du travail du Service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués
- des intervenants en prévention des risques professionnels du Service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants
- des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers
- des assistants du Service de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants
- des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

### **2. Mission**

Conformément à l'article L.4622-13 du code du travail, la commission médico-technique formule des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le SSTI élabore, au sein de la CMT, un projet de Service pluriannuel qui définit les priorités d'action du Service de santé au travail et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens.

Le projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents du Service.

La CMT est consultée en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des actions pluridisciplinaires au sein du Service, l'équipement du Service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, des entretiens infirmiers, à l'organisation d'enquêtes et de campagnes, aux modalités de participation, à la veille sanitaire.

### **3. Organisation et fonctionnement**

La CMT se réunit au moins 3 fois par an.

L'organisation et le fonctionnement de la CMT sont définis dans le règlement intérieur de cette commission.

#### **Article 15 - L'agrément**

En application des dispositions législatives et réglementaires, le SSTI fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le président du Service informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

**Règlement intérieur approuvé  
par le Conseil d'administration du mardi 13 novembre 2012**

**Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013  
Modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2015**